Avis publics

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-23-19

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2026, le règlement suivant :

RCA-23-19 Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA-23)

Ce règlement entre en vigueur à compter de la présente. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, situé au 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 3 novembre 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site internet de l'arrondissement en date du 3 novembre 2026, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont−La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 3 novembre 2026.

_____
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-23-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA-23)

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 2 novembre 2026, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7., de l'article suivant :

> « **7.1** Malgré l'article 7, la nomination d'un contremaître, d'un régisseur, d'un conseiller en ressources humaines, d'un agent-conseil en ressources humaines ou d'un agent en ressources humaines est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné.
>
> Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi, est déléguée au directeur d'arrondissement. ».

2. Le paragraphe 1 du 1e alinéa de l'article 18 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA-23) est remplacé par le paragraphe suivant :

> « 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué que suivant une procédure ouverte selon l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01); ».

3. L'article 19.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

> « **19.2** L'autorisation d'une dépense découlant d'une contingence à un contrat existant est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné, à la condition que le montant de cette dépense soit inclus dans l'enveloppe budgétaire des contingences afférentes à ce contrat, telle qu'autorisée par le conseil d'arrondissement.
>
> Pour l'application du présent article, on entend par « contingence », toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, conformément à l'article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01). ».

4. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.1** La formation de tout comité de sélection en vertu de l'article 55 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01) est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné. ».

5. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.2, de l'article suivant :

« **23.3** L'autorisation préalable requise pour conclure de gré à gré un contrat d'approvisionnement dans l'une des quatre catégories de contrats d'approvisionnement mentionnées au Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 2.2) lorsque le cocontractant est une entreprise n'ayant pas un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable est déléguée au directeur d'arrondissement. ».

6. Le paragraphe 10 du 1e alinéa de l'article 27 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA-23) est remplacé par le paragraphe suivant:

« 10**°** le règlement, d'un litige de moins de 15 000 $ devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité au travail (CNESST) et devant le Tribunal administratif du travail (TAT); ».

7. Le paragraphe 11 du 1e alinéa de l'article 27 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA-23) est supprimé.

8. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

« **27.1** Sous réserve du paragraphe 10° de l'article 27, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant un tribunal administratif ou d'une réclamation susceptible d'en faire l'objet est délégué :

1° au directeur d'arrondissement, lorsque la somme impliquée est de moins de 50 000 $;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné lorsque la somme impliquée est de moins de 25 000 $;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné lorsque la somme impliquée est de moins de 5 000 $; ».

9. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.1**
AUTRES MATIÈRES

29.1. Sont délégués au directeur de l'arrondissement :

1° le pouvoir d'autorisation prévu à l'article 2 de la Loi favorisant le vivre-ensemble et encadrant les accommodements pour un motif religieux (RLRQ, chapitre V-7.1), à l'exception d'une pratique religieuse collective dont l'autorisation requiert une décision du conseil d'arrondissement en vertu de la réglementation applicable ;

2° la sélection et la désignation d'un fonctionnaire pour siéger à un comité du conseil d'arrondissement, lorsque la composition dudit comité prévoit la présence de représentants de fonctionnaires ou employés de l'arrondissement. ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement